

**N° 26**

5 JUIL.

2007

hebdomadaire

Page 1405

à 1448

*Le*

**BO**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET  
DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère  
éducation  
nationale



MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE  
LA RECHERCHE

---

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

- 1409 **CNESER** (RLR : 453-0)  
Sanctions disciplinaires.  
Décisions du 12-3-2007 (NOR : ESRS0700123S)
- 1416 **CNESER** (RLR : 453-0)  
Sanctions disciplinaires.  
Décisions du 26-3-2007 (NOR : ESRS0700124S)

---

## ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1424 **Partenariat** (RLR : 501-2)  
Convention pluriannuelle entre le MENESR et l'association  
"Réseau national des entreprises au service de l'égalité des chances  
dans l'éducation".  
Convention du 22-2-2007 (NOR : MENE0701333X)
- 1430 **Partenariat** (RLR : 501-2)  
Convention pluriannuelle entre le MENESR et l'association  
"Ingénieurs pour l'école".  
Convention du 1-3-2007 (NOR : MENE0701332X)

---

## PERSONNELS

- 1437 **Mouvement** (RLR : 631-1)  
Détachements sur des emplois d'IA-IPR.  
N.S. n° 2007-110 du 25-6-2007 (NOR : MEND0701334N)
- 1438 **Formation continue** (RLR : 631-1)  
Formation de spécialisation des IEN responsables du secteur  
de l'ASH - année 2007-2008.  
N.S. n° 2007-111 du 25-6-2007 (NOR : MENE0701345N)

---

## MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1439 **Nomination**  
Doyen du groupe Langues vivantes de l'inspection générale  
de l'éducation nationale.  
A. du 26-6-2007 (NOR : MENI0701349A)
- 1439 **Liste d'aptitude**  
Recrutement des personnels de direction de 2ème classe -  
année 2007.  
A. du 11-6-2007 (NOR : MEND0701331A)

---

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1443 **Vacance de fonctions**  
Directeur du CIES Aquitaine.  
Avis du 26-6-2007 (NOR : ESR0700127V)
- 1443 **Vacance de poste**  
Proviseur adjoint du centre spécialisé d'enseignement secondaire  
de Ramonville-Sainte-Agne (académie de Toulouse).  
Avis du 26-6-2007 (NOR : MEND0701359V)
- 1445 **Vacance d'emploi**  
Adjoint au directeur de l'unité pédagogique régionale des services  
pénitentiaires de Paris.  
Avis du 21-6-2007 (NOR : MEND0701330V)
- 1446 **Vacance de poste**  
Adjoint au chef de la division des personnels enseignants,  
administratifs, ouvriers et de santé au vice-rectorat de Mayotte.  
Avis du 26-6-2007 (NOR : MENH0701288V)
- 1446 **Vacance de poste**  
Responsable des affaires immobilières du ministère de l'éducation,  
chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche de Polynésie  
française.  
Avis du 21-6-2007 (NOR : ESRH0700125V)
- 1447 **Vacance de poste**  
Instituteur ou professeur des écoles spécialisé option G  
en Polynésie française - rentrée 2007-2008.  
Avis du 26-6-2007 (NOR : MENH0701358V)

## RLR

Le nouveau cédérom

**2007 n° 4**

est arrivé dans votre établissement.

*Demandez vite son installation sur votre poste*

*et n'oubliez pas de consulter son*

**QUOI DE NEUF**

*pour repérer les nouveaux textes*

### Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		84 €	140 €	118 €	

Tarifs valables jusqu'au 31-7-2007

\_\_\_\_\_

Nom, prénom (écrire en majuscules)

\_\_\_\_\_

Établissement (facultatif)

\_\_\_\_\_

N° Rue, voie, boîte postale

\_\_\_\_\_

Localité

\_\_\_\_\_

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

\_\_\_\_\_

Règlement à la commande :

par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP

par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP :  
Trésorerie générale de la Vienne  
Code établissement 10071  
Code guichet 86000  
N° de compte 00001003010  
Clé Rib : 68

\_\_\_\_\_

Nom de l'organisme payeur

\_\_\_\_\_

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 62 43 98  
Télécopie : 03 44 12 57 70

**Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé**



**Directrice de la publication :** Véronique Mély - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction :** Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT :** SCÉRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. : abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

CNESER

NOR : ESR507001235  
RLR : 453-0

DÉCISIONS DU 12-3-2007

ESR  
DGES

## Sanctions disciplinaires

### Pour les pages 1409 à 1416 :

“Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, la liste des personnes sanctionnées ne peut être consultée que sur la version papier du Bulletin officiel du ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche”.

N.B. : la version papier peut être consultée dans les services de documentation du réseau CNDP : [http://www.cndp.fr/cndp\\_reseau/default.asp](http://www.cndp.fr/cndp_reseau/default.asp)

<b>CNESER</b>	<b>NOR</b> : ESR507001245 <b>RLR</b> : 453-0	DÉCISIONS DU 26-3-2007	ESR DGES
---------------	---	------------------------	-------------

## **S**anctions disciplinaires

### **Pour les pages 1416 à 1423 :**

“Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, la liste des personnes sanctionnées ne peut être consultée que sur la version papier du Bulletin officiel du ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche”.

N.B. : la version papier peut être consultée dans les services de documentation du réseau CNDP : [http://www.cndp.fr/cndp\\_reseau/default.asp](http://www.cndp.fr/cndp_reseau/default.asp)

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

## PARTENARIAT

NOR : MENE0701333X  
RLR : 501-2

CONVENTION DU 22-2-2007

MEN  
DGESCO A2-3

## Convention pluriannuelle entre le MENESR et l'association "Réseau national des entreprises au service de l'égalité des chances dans l'éducation"

■ Convention pluriannuelle :  
entre le **ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, d'une part,  
et l'**association dénommée "Réseau national des entreprises au service de l'égalité des chances dans l'éducation"**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Paris, représentée par son président, Yves Desjacques, désignée sous le terme "l'association", n° SIRET : 70202823401960, code APE : 741 J, d'autre part.

### PRÉAMBULE

Vu les dispositions :  
- du code de l'éducation ;  
- de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;  
- de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;  
- du décret-loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés et collectivités privées ;  
- de la convention cadre du 5 février 2003 relative au dispositif "Ingénieurs pour l'école" ;  
- de la charte d'engagement des entreprises au

service de l'égalité des chances dans l'éducation en date du 13 décembre 2006 ;  
Vu la mission interministérielle enseignement scolaire, programme enseignement scolaire public second degré mis en œuvre par le directeur général de l'enseignement scolaire.

### Considérant :

- que le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :  
. prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'égalité des chances pour permettre l'accès de chacun au savoir et pour faciliter le passage de l'école à l'emploi ;  
. souhaite fédérer toutes les initiatives en faveur des jeunes pour développer le tutorat, l'accueil en entreprise, la découverte des métiers et l'accès à l'emploi des jeunes diplômés issus des territoires défavorisés ;  
- que l'association "Réseau national des entreprises au service de l'égalité des chances dans l'éducation", a pour mission de :  
. contribuer à la préparation en particulier des jeunes de l'éducation prioritaire et du milieu rural à la vie de travail et à leur insertion dans l'emploi ;  
. renforcer les actions conduites par les entreprises en faveur de l'éducation, l'orientation et l'insertion des populations visées à l'alinéa ci-dessus ;  
. mobiliser les entreprises dans une démarche citoyenne au profit de jeunes visés à l'alinéa 1er et que la présente convention pluriannuelle constitue le cadre de référence de la coopération

entre l'éducation nationale et l'association "Réseau national des entreprises au service de l'égalité des chances dans l'éducation".

### **Convient ce qui suit :**

#### **Article 1 - Objet de la convention pluri-annuelle**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs et les actions conformes à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n° 1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la direction générale de l'enseignement scolaire s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

#### **Article 2 - Durée de la convention**

Conçue pour se dérouler sur une durée de 4 ans, la présente convention est reconduite tacitement chaque année, sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 5 et 6.

La direction générale de l'enseignement scolaire notifie chaque année le montant de la subvention.

#### **Article 3 - Modalités d'exécution de la convention pluriannuelle**

Les annexes à la présente convention précisent :

- les objectifs et les actions conformes à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n° 1) ;
- le budget prévisionnel global des actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation (annexe n° 2) ;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1er (annexe n° 3) ;
- les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 (annexe n° 4).

#### **Article 4 - Montant de la subvention et conditions de paiement**

La subvention est imputée sur les crédits du programme enseignement scolaire public du

second degré : article de regroupement 02, action 07, Aide à l'insertion professionnelle de la mission enseignement scolaire.

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 600 000 euros.

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 150 000 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, les montants prévisionnels s'établissent, pour les années suivantes, à :

- pour la seconde année : 150 000 euros ;
- pour la troisième année : 150 000 euros ;
- pour la quatrième année : 150 000 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Les versements seront effectués annuellement en une seule fois au compte ouvert au nom de l'association :

Code banque : 30041

Code guichet : 00001

Compte n° : 0044444P020

Clé RIB : 32

Adresse :

sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel de l'éducation nationale.

#### **Article 5 - Obligations comptables**

L'association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux actions précisées à l'annexe n° 1 signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ainsi que les indicateurs qui sont liés à l'action 7 du programme enseignement scolaire public second degré mis en œuvre par la direction générale de l'enseignement scolaire ;
- à procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles l'État a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations,

homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

#### **Article 6 - Autres engagements**

L'association communiquera sans délai à la direction générale de l'enseignement scolaire copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la direction générale de l'enseignement scolaire.

#### **Article 7 - Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la direction générale de l'enseignement scolaire des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la direction générale de l'enseignement scolaire peut suspendre ou diminuer le montant de la subvention, remettre en cause le montant même de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **Article 8 - Contrôle de la direction générale de l'enseignement scolaire**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la direction générale de l'enseignement scolaire de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la direction générale de l'enseignement scolaire, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

#### **Article 9 - Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des

actions auxquelles l'État a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la direction générale de l'enseignement scolaire et l'association et précisées en annexe n° 4 de la présente convention.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'intérêt général des actions réalisées et sur les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une nouvelle convention.

L'évaluation interviendra avant le 1er juillet de la dernière année d'exécution de la convention.

#### **Article 10 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 9.

#### **Article 11 - Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

#### **Article 12 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Paris, le 22 février 2007

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Gilles de ROBIEN

Le président de l'association  
Réseau national des entreprises au service  
de l'égalité des chances dans l'éducation  
Yves DESJACQUES

# A nne<sup>x</sup>e n° 1

## OBJECTIFS ET ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

### I - Des objectifs communs pour promouvoir l'égalité des chances dans l'éducation

Dans le cadre de la présente convention pluriannuelle, les cosignataires œuvrent conjointement à promouvoir et recenser toutes les actions et initiatives individuelles, bilatérales ou multipartites au bénéfice des publics visés par la charte d'engagement du 13-12-2006 qui visent à promouvoir l'égalité des chances dans l'éducation.

Ils affichent en particulier leur ambition partagée de mettre en œuvre des solutions innovantes, pragmatiques et socialement productives en faveur des jeunes des territoires défavorisés au travers d'un partenariat renforcé entre le monde de l'entreprise et celui de l'éducation nationale.

Les cosignataires contribuent à la lisibilité et à la visibilité de ces actions. Ils organisent la mutualisation de celles-ci en les diffusant et en faisant connaître leurs résultats.

### II - Des actions concrètes en faveur de l'égalité des chances

Les actions organisées par l'association ont pour objet :

- d'identifier les initiatives existantes entrant dans le cadre de la charte d'engagement du 13-12-2006 et visant à permettre la découverte des métiers, du milieu, professionnel et de l'environnement économique et social notamment par la mise en place d'actions de tutorat, de stage, d'allocation de bourses au bénéfice des jeunes des territoires défavorisés ainsi qu'à faciliter leur insertion professionnelle ;

- d'assurer une large communication sur la charte et sur les initiatives entrant dans le cadre de cette charte en développant et alimentant régulièrement des outils et moyens de communication appropriés, le cas échéant, au travers d'un forum annuel ;

- d'apporter une aide aux entreprises et établissements d'éducation désireux de mettre en œuvre une ou plusieurs actions visées par la charte d'engagement du 13-12-2006 en mettant à leur disposition :

- . des fiches actions décrivant des initiatives déjà opérationnelles ;

- . les coordonnées des entreprises et établissements d'éducation susceptibles de répondre à leurs questions ;

- d'élaborer conjointement avec le ministère un label "réseau des entreprises pour l'égalité des chances dans l'éducation nationale" garantissant la conformité des actions menées par les entreprises à l'esprit de la charte d'engagement du 13-12-2006.

Les priorités nationales des actions sont arrêtées annuellement par le conseil d'administration de l'association, en concertation avec la direction générale de l'enseignement scolaire.

Le choix des actions réalisées dans le cadre de la convention est rigoureusement soumis au principe de non-substitution aux actions inscrites dans la mission de l'éducation nationale et au respect des prérogatives et démarches propres des entreprises et des établissements d'enseignement.

#### Pour l'atteinte des objectifs et la réalisation des actions :

- l'association "Réseau national des entreprises au service de l'égalité des chances dans l'éducation" s'engage :

- . à assurer l'ensemble des tâches administratives et financières nécessaires au fonctionnement et au développement des actions ;

- . à désigner les correspondants des entreprises aux niveaux académique et régional ;

- . à animer le réseau des entreprises membres de l'association en veillant au respect de leurs engagements tels qu'ils figurent dans la charte d'engagement signée par chaque entreprise membre de ladite association :
- . à contribuer à l'élaboration des indicateurs de résultats pour l'évaluation des actions.
- la direction générale de l'enseignement scolaire s'engage :
- . à mobiliser les académies, les établissements et les enseignants concernés et faciliter la bonne mise en œuvre des actions ;
- . à informer et sensibiliser en priorité les bénéficiaires dans les territoires défavorisés ;
- . à inciter les établissements d'enseignement à introduire ces préoccupations, actions et initiatives dans leur projet d'établissement ;
- . à animer le réseau des correspondants académiques, appuyés par les Ingénieurs pour l'école, pour accompagner la mise en œuvre des actions et initiatives ;
- . à contribuer à l'élaboration des indicateurs de résultats pour l'évaluation des actions ;
- . à promouvoir et diffuser les actions et initiatives en son sein.

---

## **A**nnexe n° 2

---

### **BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DES ACTIONS**

---

#### **I - Recettes**

- subvention éducation nationale	150 000 €
- cotisations adhérents au 12-2-2007	83 000 €
Total	233 000 €

#### **II - Dépenses**

- salaires	150 000 €
- frais généraux :	83 000 €
i. loyers	20 000 €
ii. téléphone	2 000 €
iii. fournitures diverses	2 000 €
iv. photocopieur	4 000 €
v. gestion compta/paie/juridique	5 000 €
vi. frais divers	4 000 €
vii. communication	20 000 €
viii. informatique	11 000 €
ix. site internet	15 000 €
Total	233 000 €

---

## **A**nnexe n° 3

---

### **CONTRIBUTIONS NON FINANCIÈRES POUR LA RÉALISATION DES ACTIONS**

---

- Éventuelle mise à disposition de locaux.

- Temps/experts consacré à la vie de l'association par les adhérents, les membres du conseil d'administration et les membres du bureau.

- Mise à disposition ponctuelle par les entreprises de ressources matérielles (participation gratuite à des événements internes, modification de documents de communication aux fins d'y mentionner leur adhésion au réseau).

---

## **A**nnexe n° 4

---

### **MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'ÉVALUATION**

---

#### **1 - Bilan annuel**

Il est procédé chaque année à un bilan quantitatif et qualitatif des actions réalisées dans le cadre de la convention pluriannuelle.

Les documents de présentation du bilan (tableaux, fiches...) sont élaborés conjointement par des représentants de l'association et de la direction générale de l'enseignement scolaire.

#### **2 - Évaluation finale**

Conformément à l'article 9 de la convention, les cosignataires procèdent avant le 1er juillet de la dernière année d'exécution de la convention à une évaluation destinée à mesurer l'impact des actions conduites au regard des objectifs et indicateurs du programme enseignement scolaire public second degré.

Les démarches et outils adoptés pour la réalisation de l'évaluation sont arrêtés conjointement par l'association et la direction générale de l'enseignement scolaire.

**PARTENARIAT**

**NOR** : MENE0701332X  
**RLR** : 501-2

CONVENTION DU 1-3-2007

MEN  
DGESCO A2-3

## **C**onvention pluriannuelle entre le MENESR et l'association "Ingénieurs pour l'école"

■ Convention pluriannuelle :  
entre le **ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, d'une part,  
et l'**association dénommée "Ingénieurs pour l'école"**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 8, rue de Berri, 75008 Paris, représentée par son président, Monsieur Jean-Cyril Spinetta, désignée sous le terme "l'association", n° SIRET : 428 436 893 000 13, d'autre part.

### **PRÉAMBULE**

Vu les dispositions :  
- du code de l'éducation ;  
- de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche ;  
- de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;  
- du décret-loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés et collectivités privées ;  
- de la circulaire n° 2005-204 du 29 novembre 2005 relative au label "lycée des métiers" ;  
- de la circulaire n° 2006-051 du 27 mars 2006 relative à la préparation de la rentrée 2006 ;  
- de la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;  
Vu la mission interministérielle enseignement scolaire, programme enseignement scolaire public second degré mis en œuvre par le directeur général de l'enseignement scolaire.

### **Considérant :**

- que le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :  
· prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en ce qui concerne l'accès de chacun aux savoirs, ainsi que le passage de

l'école à l'emploi en application notamment du plan national d'action pour l'emploi (de cohésion sociale) ;

· souhaite renforcer et développer toute forme d'échanges et de partenariats entre le monde économique et le système éducatif pour faciliter l'orientation des élèves et des étudiants et favoriser leur insertion professionnelle ;

- que l'association Ingénieurs pour l'école a pour mission de :

· mobiliser des ingénieurs, cadres et techniciens supérieurs au service de l'insertion professionnelle des jeunes et du rapprochement école-entreprise ;

· contribuer à la préparation des jeunes à la vie de travail et à leur insertion dans l'emploi ;

· contribuer au renforcement des enseignements technologiques et professionnels ;

et que la présente convention pluriannuelle constitue le cadre de référence de la coopération entre l'éducation nationale et l'association Ingénieurs pour l'école en particulier en ce qui concerne l'application des dispositions du code de l'éducation.

### **Les cosignataires conviennent ce qui suit :**

#### **Article 1 - Objet de la convention pluriannuelle**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs et les actions conformes à l'objet social de l'association, dont le contenu est précisé à l'annexe n° 1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la direction générale de l'enseignement scolaire s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

#### **Article 2 - Durée de la convention**

Conçue pour se dérouler sur une durée de quatre ans, la présente convention est reconduite

tacitement chaque année, sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 5 et 6.

La direction générale de l'enseignement scolaire notifie chaque année le montant de la subvention.

### **Article 3 - Modalités d'exécution de la convention pluriannuelle**

Les annexes à la présente convention précisent :

- les objectifs et les actions conformes à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n° 1) ;
- le budget prévisionnel global des actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation (annexe n° 2) ;
- les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 (annexe n° 3).

### **Article 4 - Montant de la subvention et conditions de paiement**

La subvention est imputée sur les crédits du programme enseignement scolaire public du second degré, article de regroupement 02, action 07 intitulée Aide à l'insertion professionnelle de la mission enseignement scolaire. Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 7 200 000 euros.

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 1 800 000 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, les montants prévisionnels s'établissent, pour les années suivantes, à :

- pour la seconde année : 1 800 000 euros ;
- pour la troisième année : 1 800 000 euros ;
- pour la quatrième année : 1 800 000 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes.

Les versements seront effectués annuellement en une seule fois au compte ouvert au nom de "Ingénieurs pour l'école" au Crédit Lyonnais :

Code banque : 30002

Code guichet : 00495

Compte n° 0000005814 L,

Clé RIB : 59

Adresse : CL Paris Saint Dominique, 75 007 Paris

sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire, comptable ministériel de l'éducation nationale.

### **Article 5 - Obligations comptables**

L'association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux actions précisées à l'annexe n° 1 signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ainsi que le ou les indicateurs qui sont liés à l'action 7 du programme de enseignement scolaire public du second degré mis en œuvre par la direction générale de l'enseignement scolaire ;
- à procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquels l'État a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la direction générale de l'enseignement scolaire tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **Article 6 - Autres engagements**

L'association communiquera sans délai à la direction générale de l'enseignement scolaire copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la direction générale de l'enseignement scolaire.

### **Article 7 - Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif

ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la direction générale de l'enseignement scolaire des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la direction générale de l'enseignement scolaire peut suspendre ou diminuer le montant de la subvention, remettre en cause le montant même de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

**Article 8 - Contrôle de la direction générale de l'enseignement scolaire**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la direction générale de l'enseignement scolaire de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la direction générale de l'enseignement scolaire, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

**Article 9 - Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles l'État a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la direction générale de l'enseignement scolaire et l'association et précisées en annexe n° 3 de la présente convention.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'intérêt général des actions

réalisées et sur les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une nouvelle convention.

L'évaluation doit intervenir avant le 1er juillet de la dernière année d'exécution de la convention.

**Article 10 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 9.

**Article 11 - Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

**Article 12 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Paris, le 1er mars 2007

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Gilles de ROBIEN

Le président de l'association  
Ingénieurs pour l'école  
Jean-Cyril SPINETTA

# A

## nnexe n° 1

### OBJECTIFS ET ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

#### I - Des objectifs communs dans le cadre d'un partenariat école-entreprise renforcé

L'action conduite par l'association Ingénieurs pour l'école s'inscrit dans le long terme et doit contribuer à développer, au-delà de la conjoncture, un partenariat renforcé entre école et entreprise, par la mise au point d'un dispositif efficace et durable d'échange de compétences.

Cette volonté de partenariat se concrétise par la poursuite d'objectifs définis d'un commun accord et la mise en œuvre de moyens complémentaires, ainsi que par la reconnaissance des services mutuellement rendus.

L'éducation nationale bénéficie d'un transfert de compétences prioritairement au service de toute action facilitant l'orientation et renforçant les chances d'insertion professionnelle des jeunes.

Les entreprises membres de l'association Ingénieurs pour l'école bénéficient d'un cadre pour la mobilité externe de leurs salariés et pour la gestion des parcours professionnels de ceux-ci ainsi que pour le renforcement de leurs relations avec le service public de l'éducation nationale.

Ensemble, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'association Ingénieurs pour l'école contribuent à une meilleure préparation des jeunes à la vie professionnelle, au choix d'un métier, à la valorisation des enseignements professionnels et au rapprochement des cultures des mondes économique et éducatif.

Les entreprises membres de l'association Ingénieurs pour l'école donnent toute assurance sur les compétences et la qualité des ingénieurs et des cadres mis à disposition de l'éducation nationale et cherchent à développer l'accueil de personnels enseignants de l'éducation nationale pour des stages de longue durée, des stages spécifiques à caractère technique, des périodes de formation en milieu professionnel ou le cas échéant des stages durant les mois d'été.

L'éducation nationale s'engage sur la pertinence et la spécificité des missions confiées aux ingénieurs et aux cadres mis à sa disposition dans les académies et les services centraux du ministère, sur la qualité de l'accueil qui leur est réservé et sur l'animation et la coordination de leurs activités. L'éducation nationale s'engage à inscrire, dans le cahier des charges de chaque ingénieur pour l'école les missions d'intérêt commun définies conjointement par les entreprises partenaires et les rectorats.

#### II - Des actions concrètes prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la convention pluriannuelle

Les interventions des ingénieurs pour l'école s'inscrivent dans le cadre des priorités ministérielles et des orientations définies par les entreprises.

Leurs missions relèvent d'un ou plusieurs des domaines suivants :

##### L'information et l'orientation et la valorisation des enseignements professionnels et technologiques

Les ingénieurs pour l'école contribuent à l'information des élèves et de leurs familles. Ils mettent en place des opérations afin de contribuer à une découverte active des métiers.

Ils participent à la mise en œuvre des deux formules de l'enseignement de découverte professionnelle en classe de troisième : l'option facultative de découverte professionnelle de 3 heures et le module de découverte professionnelle de 6 heures.

Ils participent aux actions d'information et d'orientation destinées aux étudiants au cours des deux premières années du cursus post-baccalauréat.

Ils contribuent aux actions engagées par les rectorats visant à valoriser les enseignements professionnels et technologiques auprès des jeunes.

### **La formation professionnelle initiale**

Dans la perspective d'améliorer la qualité de la formation professionnelle initiale :

- les ingénieurs pour l'école contribuent à la constitution de réseaux d'entreprises pouvant accueillir des jeunes pour des stages ou des périodes en entreprise dans le cadre de l'enseignement professionnel, à l'organisation de la gestion des stages aux niveaux académique et des établissements ;
- ils concourent à toute opération visant à garantir l'accès aux stages obligatoires de tous les élèves, en particulier ceux qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle et sociale ;
- ils aident les établissements de formation dans le développement de l'apprentissage en EPLE ;
- ils informent les entreprises sur l'ensemble de l'offre de formation ;
- ils informent les rectorats sur les demandes de compétences des entreprises.

### **L'insertion professionnelle des jeunes**

Les ingénieurs pour l'école participent aux opérations relatives à l'insertion des jeunes, à la diffusion des techniques de recherche d'emploi, aux actions contribuant à l'esprit d'entreprendre et à la création d'entreprises, et collaborent à des structures locales d'éducation-économie.

### **Les technologies de l'information et de la communication**

Les ingénieurs pour l'école apportent leur concours aux actions de formation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Ils favorisent les liens et les rapprochements entre les établissements scolaires et les entreprises grâce aux technologies de l'information et de la communication.

Ils contribuent à inscrire l'usage des technologies de l'information et de la communication dans la pédagogie au quotidien, en participant en particulier à la généralisation du brevet informatique et internet (B2i).

### **Le partenariat, l'appui technologique aux petites et moyennes entreprises**

Les ingénieurs pour l'école aident les établissements à s'inscrire dans des démarches de partenariat en particulier pour l'obtention du label "Lycée des métiers".

Leur action vise à développer des relations avec le monde professionnel et les partenaires locaux en matière de veille et de coopération technologiques, de connaissance des évolutions des métiers et du marché de l'emploi, de gestion de la formation en alternance, d'accompagnement vers l'emploi et de développement local.

Les ingénieurs pour l'école favorisent les transferts de technologie en soutenant l'innovation, en développant des plateaux techniques et en contribuant à la mise en place des plates-formes technologiques au sein des académies.

### **Les actions au service de l'égalité des chances**

Les ingénieurs pour l'école prennent part aux actions d'appui aux dispositifs développés conjointement par le ministère et le monde économique en vue d'identifier, transférer et développer les initiatives portées par les entreprises au service de l'égalité des chances, en particulier en faveur des publics relevant de l'éducation prioritaire.

Ces actions sont développées notamment avec l'association "Réseau national des entreprises au service de l'égalité des chances dans l'éducation".

Dans tous ces domaines, l'action des ingénieurs pour l'école peut s'inscrire dans le cadre des projets pilotes, des expérimentations et des innovations mises en place par les académies.

Les missions précitées ne sont pas exhaustives. Cependant leur choix doit être rigoureusement soumis au principe de non substitution aux fonctions normalement dévolues au personnel de la fonction publique.

Sur proposition de la direction générale de l'enseignement scolaire, le conseil d'administration de l'association arrête annuellement les priorités nationales du dispositif Ingénieurs pour l'école. Le choix et l'établissement du cahier des charges d'une mission académique particulière sont de la responsabilité des recteurs.

### **Pour l'atteinte des objectifs et la réalisation des actions**

L'association assume les responsabilités administratives et financières liées au fonctionnement et au développement du dispositif Ingénieurs pour l'école.

Elle assure, en étroite coopération avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et les entreprises l'animation du réseau Ingénieurs pour l'école et plus particulièrement :

- participe à l'identification des besoins des académies dans tous les domaines pouvant concourir à l'insertion professionnelle des jeunes et au rapprochement école-entreprise ;
- contribue à la définition des profils des ingénieurs et des cadres pouvant conduire ces missions ;
- présélectionne les ingénieurs pour l'école en association avec les entreprises ;
- apporte son concours aux recteurs dans le cadre du recrutement des ingénieurs et des cadres, de leur formation et du transfert de leur expérience ;
- incite les entreprises à confier aux ingénieurs pour l'école, lors de leur retour en entreprise, des fonctions qui favorisent le rapprochement école-entreprise et qui tiennent compte de leur expérience au sein de l'éducation nationale.

#### **Au titre du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

La direction générale de l'enseignement scolaire en accord avec l'association Ingénieurs pour l'école précise les objectifs généraux et particuliers des missions confiées aux ingénieurs pour l'école et définit la carte des ingénieurs pour l'école au niveau national en tenant compte des contraintes des entreprises dans la gestion de leurs ressources humaines.

La direction générale de l'enseignement scolaire veille à l'intégration des travaux des ingénieurs pour l'école, notamment dans les réflexions engagées au niveau national qui s'inscrivent dans le cadre de leur mission.

La direction générale de l'enseignement scolaire assure l'animation et la coordination nationale du dispositif Ingénieurs pour l'école.

Les rectorats et les services centraux recensent et communiquent à l'association les missions qui peuvent être couvertes par les ingénieurs pour l'école pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et le rapprochement école-entreprise. Ils définissent les profils des ingénieurs et des cadres susceptibles de remplir ces missions.

Les recteurs et les responsables de l'administration centrale concernés, assistés de l'association, sélectionnent les ingénieurs pour l'école sur la base d'un dossier de candidature transmis par l'entreprise. Ils établissent un cahier des charges précis définissant les objectifs, calendrier, moyens et durée de chaque mission. Ils signent avec l'entreprise une convention de délégation de personnel. Pour chaque ingénieur pour l'école, ils établissent une lettre de mission révisable annuellement.

Les recteurs et les responsables de l'administration centrale concernés accueillent les ingénieurs pour l'école et les présentent aux différents services avec lesquels ils seront amenés à travailler, assurent une coordination des ingénieurs pour l'école qui relèvent de leur compétence et certifient annuellement la bonne exécution de leur mission.

---

## **A**nnexe n° 2

---

### **BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DES ACTIONS**

---

#### **I - Recettes**

- Subvention État	7 200 000 €
- Taxe d'apprentissage	160 000 €
- Cotisations entreprises	400 000 €
<b>Total</b>	<b>7 760 000 €</b>

#### **II - Dépenses**

- Indemnités salariales (48 IPE x 4 années x 33 000 €)	6 336 000 €
- Déplacements (55 IPE x 4 années x 4 200 €)	924 000 €
- Frais de structure - Prestations	500 000 €
<b>Total</b>	<b>7 760 000 €</b>

---

## **A**nnexe n° 3

---

### **MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'ÉVALUATION**

---

#### **1 - Bilan annuel**

Il est procédé chaque année à un bilan quantitatif et qualitatif des actions réalisées dans le cadre de la convention pluriannuelle.

Les documents de présentation du bilan (tableaux, fiches...) sont élaborés conjointement par des représentants de l'association et de la direction générale de l'enseignement scolaire.

#### **2 - Évaluation finale**

Conformément à l'article 9 de la convention, les cosignataires procèdent avant le 1er juillet de la dernière année d'exécution de la convention à une évaluation destinée à mesurer l'impact des actions conduites au regard des objectifs et indicateurs du programme "enseignement scolaire public second degré".

Les démarches et outils adoptés pour la réalisation de l'évaluation sont arrêtés conjointement par l'association et la direction générale de l'enseignement scolaire.

# P ERSONNELS

## MOUVEMENT

NOR : MEND0701334N  
RLR : 631-1

NOTE DE SERVICE N°2007-110  
DU 25-6-2007

MEN  
DE B2-2

## Détachements sur des emplois d'IA-IPR

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie :  
aux vice-recteurs*

■ Un certain nombre de postes d'IA-IPR vacants pourront être pourvus par la voie du détachement à la rentrée scolaire 2007-2008. Ces détachements seront désormais prononcés pour une période de trois ans.

Afin d'éviter les difficultés engendrées par des départs d'enseignants ou de direction après la rentrée scolaire, je souhaite avancer le calendrier des opérations de détachement, afin de procéder à la nomination des personnes retenues au 1er septembre 2007.

Conformément à l'article 31 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, le détachement dans le corps des IA-IPR est ouvert aux fonctionnaires titulaires appartenant à l'un des corps suivants :

- professeurs des universités de 2ème classe ;
- maîtres de conférences ;
- maîtres-assistants de 1ère classe ;
- professeurs de chaire supérieure ;
- professeurs agrégés ;
- personnels de direction (1ère classe ou hors classe du corps et qui justifient de cinq années de services effectifs dans ce corps).

La liste des postes offerts sera publiée à partir du 25 juin 2007 sur le site du ministère : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique

“concours, emplois, carrières” menu “personnels d'encadrement”, “personnels d'inspection”, “promotions, mutations”, sous-menu “IA-IPR détachements rentrée scolaire 2007-2008”.

Les candidats intéressés par un poste devront adresser leur demande accompagnée d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae au recteur de leur académie d'exercice. Ce dossier, revêtu de l'avis du recteur, sera transmis par ses soins **pour le 13 juillet 2007** délai de rigueur au ministère de l'éducation nationale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, direction de l'encadrement, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, bureau des IA-IPR et des IEN, bureau DE B2-2, 142, rue du Bac, 75007 Paris. Une copie du dossier sera parallèlement transmise par fax à la direction de l'encadrement (01 55 55 22 59).

Dès réception des dossiers, la direction de l'encadrement recueillera l'avis circonstancié du recteur de l'académie dans laquelle un poste est demandé, ainsi que l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Les décisions de détachement seront prononcées par la direction de l'encadrement après consultation de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des IA-IPR qui devrait se réunir à la fin du mois d'août 2007.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

La directrice de l'encadrement  
Ghislaine MATRINGE

FORMATION  
CONTINUENOR : MENE0701345N  
RLR : 631-1NOTE DE SERVICE N°2007-111  
DU 25-6-2007MEN  
DGESCO A1-5

## Formation de spécialisation des IEN responsables du secteur de l'ASH - année 2007-2008

Réf. : N.S. n° 2007-033 du 7-2-2007 (B.O. n° 7 du 15-2-2007)

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale*

■ La direction générale de l'enseignement scolaire a demandé à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés de Suresnes (INS HEA) de concevoir, organiser et mettre en œuvre, dans le cadre de ses missions et notamment celles liées à la formation de certains personnels relevant de l'enseignement spécialisé pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves handicapés (ASH), des dispositifs nationaux spécifiques de formation continue au cours de l'année scolaire 2007-2008.

La formation de spécialisation des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du 1er degré, responsables du secteur de l'ASH en fait partie. En effet, les personnels qui souhaitent être affectés sur ces postes doivent justifier d'une formation spécifique ou s'engager à suivre cette formation, ainsi que le précise la circulaire citée en référence.

Organisée en modules thématiques, la formation est répartie sur deux années scolaires et se déroule en plusieurs périodes au cours de chacune des deux années.

La formation de spécialisation des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du 1er degré concerne prioritairement les inspecteurs nouvellement responsables du secteur de l'ASH. Elle peut s'adresser à des inspecteurs nommés sur un poste ASH à l'issue de leur formation initiale et, dans ce cas, ces personnels consulteront la direction de l'enca-

drement pour l'aménagement éventuel du calendrier des sessions de formation organisées à leur intention à l'École supérieure de l'éducation nationale (Esen)

Dans la limite des places disponibles, des inspecteurs de l'éducation nationale souhaitant se préparer à des fonctions d'IEN-ASH peuvent également postuler pour cette formation. L'avis de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale est alors indispensable.

### Calendrier des formations pour l'année scolaire 2007-2008

- Inspecteurs entrant en 1ère année de formation : 4 sessions
  - du 1 au 5 octobre 2007 ;
  - du 14 au 18 janvier 2008 ;
  - du 21 au 25 janvier 2008 ;
  - du 19 au 23 mai 2008.
- Inspecteurs poursuivant leur formation en 2nde année : 4 sessions
  - du 3 au 7 décembre 2007 ;
  - du 10 au 14 décembre 2007 ;
  - du 19 au 23 mai 2008 ;
  - du 26 au 30 mai 2008.

Vous voudrez bien transmettre au bureau de la formation continue des enseignants (DGESCO A1-5) les coordonnées des inspecteurs nouvellement nommés concernés par ce dispositif et les lettres des éventuels candidats supplémentaires revêtues de votre avis, **avant le 27 août 2007**. La liste des IEN retenus pour la formation vous sera transmise début septembre 2007 pour que vous établissiez les ordres de mission nécessaires. Les dépenses relatives aux déplacements seront à imputer sur le programme 140 (1er degré), article de regroupement 02, action 4 au titre de la formation continue des personnels enseignants.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis NEMBRINI

# MOUVEMENT DU PERSONNEL

## NOMINATION

NOR : MENI0701349A

ARRÊTÉ DU 26-6-2007

MEN  
IG

## Doyen du groupe Langues vivantes de l'inspection générale de l'éducation nationale

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod., not. art. 4, ens. dispositions des articles R.\* 241-3 et R.\* 241-4 du code de l'éducation ; A. du 1-12-1989 mod. ; A. du 25-8-2006*

**Article 1** - M. François Monnanteuil, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé à

compter du 1er juillet 2007 et pour une période de deux ans renouvelable, doyen du groupe "Langues vivantes", en remplacement de M. Daniel Charbonnier.

**Article 2** - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juin 2007

Le ministre de l'éducation nationale  
Xavier DARCOS

## LISTE D'APTITUDE

NOR : MEND0701331A

ARRÊTÉ DU 11-6-2007

MEN  
DE B2-3

## Recrutement des personnels de direction de 2ème classe - année 2007

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 2001-1174 du 11-12-2001 mod., not. art. 3 et 6 ; avis de la CAPN des personnels de direction réunie les 31-5-1984 et 1 juin 2007*

**Article 1** - Les personnels dont les noms figurent au tableau annexé sont inscrits sur la liste d'aptitude ouverte au titre de l'année 2007 pour le recrutement des personnels de direction de 2ème classe.

**Article 2** - Les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juin 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
et par délégation,  
La directrice de l'encadrement  
Ghislain MATRINGE

**A**nnexe**INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE 2007 POUR L'ACCÈS AU GRADE  
DE PERSONNEL DE DIRECTION DE 2ÈME CLASSE****Liste principale**

<b>Nom - Prénom</b>	<b>Corps d'origine</b>	<b>Académie d'origine</b>
Mlle Araujo Béatrice	Professeur des écoles	Créteil
Mme Bacon Marie-Hélène	Conseiller principal d'éducation	Versailles
M. Barbe Patrick	Professeur de lycée professionnel	Nice
M. Bauer Dominique	Professeur certifié	Strasbourg
M. Becquet Alain Marc	Professeur certifié	Lille
Mlle Chevènement Valérie	Professeur des écoles	Rouen
M. Delaune Jean-Michel	Professeur des écoles	Rouen
M. Demairy Alain	Professeur certifié	Nantes
M. Dupont Marc	Professeur des écoles	Lille
M. Favard Gilles	Professeur des écoles	Rouen
M. Fontaine Alain	Professeur des écoles	Lyon
Mme Foucher Moynard Claire née Foucher	Professeur des écoles	Versailles
Mme Gardette Martine née Lajaunias	Conseiller principal d'éducation	Bordeaux
M. Gaubert Jean-Dominique	Professeur certifié	Bordeaux
Mme Grenadou Christel née Fauçœur	Professeur des écoles	Versailles
M. Hébrard Jean-Yves	Professeur certifié	Dijon
M. Honorez Didier	Professeur des écoles	Lille
Mme Janson Marie-Lyne	Professeur des écoles	Réunion
M. Jean Olivier	Professeur d'EPS	Besançon
M. Labryga Jean-Luc	Professeur certifié	Lille
M. Lange François	Professeur des écoles	Reims
M. Le Boulc'H Jean-Luc	Professeur de lycée professionnel	Rennes
Mlle Lucigny Patricia	Professeur certifié	Amiens
M. Machue Robert	Professeur certifié	Caen
Mme Maio Corinne née Borny	Conseiller principal d'éducation	Strasbourg
M. Martineau Didier	Professeur des écoles	Clermont-Ferrand
Mlle Medas Évelyne	Professeur certifié	Martinique
Mme Moreau Élisabeth née Verschueren	Professeur certifié	Créteil

<b>Nom - Prénom</b>	<b>Corps d'origine</b>	<b>Académie d'origine</b>
M. Nimeskern Laurent	Professeur certifié	Créteil
M. Orgeval Philippe	Professeur certifié	Créteil
M. Palanca Philippe	Professeur certifié	Reims
Mme Perrin Marie-Gabrielle née Gonzales	Conseiller principal d'éducation	Strasbourg
Mme Pianelli Annick née Batrel	Professeur des écoles	Paris
Mme Riallot Dominique née Dérosier	Professeur de lycée professionnel	Nancy-Metz
Mme Rumi Françoise	Professeur des écoles	Créteil
Mme Souilliant Graziella née Mostaccio	Professeur certifié	Lille
M. Ternisien Marc	Professeur d'EPS	Amiens
M. Tetar Philippe	Professeur de lycée professionnel	Aix-Marseille
M. Thibault Pierrick	Professeur certifié	Orléans-Tours
M. Uttner Yves	Professeur certifié	Nancy-Metz
M. Vallez Jean-Pierre	Professeur d'ens. général des collèges	Amiens
Mlle Villemin Sylvie	Professeur des écoles	Versailles
Mme Vincenot Sylvie née Soupizet	Professeur certifié	Reims
Mme Vivenot Monique	Professeur des écoles	Nancy-Metz

## Liste complémentaire

<b>Nom - Prénom</b>	<b>Corps d'origine</b>	<b>Académie d'origine</b>
Mme Besse Houria née Benalia	Professeur des écoles	Créteil
M. Melerowicz Jacques	Professeur des écoles	Lille
M. Leroi Éric	Conseiller principal d'éducation	Versailles
M. Pate Philippe	Professeur certifié	Reims
Mlle Carme Bernadette	Professeur certifié	Nancy-Metz
M. Garnier Régis	Professeur certifié	Besançon
Mlle Stemmelin Chantal	Conseiller principal d'éducation	Strasbourg
M. Josse Jean-Marie	Professeur des écoles	Nantes
M. Gawlik Jean-Michel	Professeur des écoles	Lille
M. Demarthe Pascal	Professeur des écoles	Amiens
Mme Petitclair Annick née Mignon	Professeur des écoles	Créteil
M. Loyer Gilles	Professeur des écoles	Reims
M. Sene Issa	Professeur des écoles	Versailles
M. Pucciarelli Alain	Professeur de lycée professionnel	Aix-Marseille
M. Garcia Willy	Professeur certifié	Dijon
Mme Marqui Patricia née Coppola	Professeur des écoles	La Réunion
M. Saitz Jean-Luc	Professeur de lycée professionnel	Nancy-Metz
M. Plet Luigui	Professeur des écoles	Lille
M. Jolly Fabrice	Professeur certifié	Amiens
Mme Hernandez Arlette née Montagnac	Professeur des écoles	Créteil
Mme Delbecq Cathy née Sereuse	Professeur des écoles	Strasbourg
M. Bussière Amédée	Professeur de lycée professionnel	Amiens
M. Évrard Éric	Professeur de lycée professionnel	Reims
Mme Cognard Claude	Professeur des écoles	Versailles
Mme Poirieux Évelyne	Professeur des écoles	Strasbourg
Mme Josse-Lucas Martine née Lucas	Personnel d'orientation	Rennes
M. Moreau Richard	Professeur des écoles	Nice

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

## VACANCE DE FONCTIONS

NOR : ESR50700127V

AVIS DU 26-6-2007

ESR  
DGES A3

### Directeur du CIES Aquitaine

■ Les fonctions de directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur Aquitaine seront vacantes à compter du 1er septembre 2007.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 1992, les CIES sont dirigés par un enseignant-chercheur nommé pour une période de quatre années par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis des présidents des universités concernées.

Le directeur de centre d'initiation à l'enseignement supérieur est chargé de la répartition des monitorats dans les établissements d'enseignement supérieur, de la formation et du suivi des moniteurs recrutés, de la coordination de l'action des tuteurs et de la réflexion concernant les besoins de recrutement en enseignants-chercheurs. Outre des compétences pédagogiques, il doit faire preuve d'un intérêt pour l'ingénierie de formation et de qualités de gestionnaire.

Les candidats à ces fonctions affectés dans un

des établissements rattachés au CIES Aquitaine (universités Bordeaux I, Bordeaux II, Bordeaux III, Bordeaux IV, Pau, Antilles-Guyane, La Réunion, IEP de Bordeaux) devront faire parvenir à leur chef d'établissement **dans un délai de six semaines** à compter de la date de parution du présent avis au B.O., un dossier comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae faisant apparaître leurs précédentes responsabilités administratives et leurs publications. Simultanément, une copie de ce dossier sera adressée au recteur de leur académie de rattachement et au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement supérieur, bureau du doctorat, du post-doctorat et des allocations de recherche, DGES A3, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.

Par ailleurs, des renseignements sur la fonction de directeur de CIES pourront être obtenus auprès de M. le directeur du CIES Aquitaine (M. Jean-Louis Gout, IRSAM, avenue du Doyen Poplowski, 64 000 Pau, tél. 05 59 40 72 52).

## VACANCE DE POSTE

NOR : MEND0701359V

AVIS DU 26-6-2007

MEN  
DE B2-3

### Proviseur adjoint du centre spécialisé d'enseignement secondaire de Ramonville-Sainte- Agne (académie de Toulouse)

■ Le poste de proviseur adjoint du centre spécialisé d'enseignement secondaire Jean

Lagarde à Ramonville-Sainte-Agne est à pourvoir à compter du 1er septembre 2007.

Il s'agit d'un établissement médico-social qui scolarise des élèves handicapés moteurs, visuels ou auditifs (voire polyhandicapés) aux niveaux collège, lycée général, lycée professionnel et post-bac.

En liaison avec l'association pour la sauvegarde des enfants invalides (ASEI), association régionale Midi-Pyrénées regroupant 44 établissements et assurant la prise en charge d'enfants et d'adultes handicapés, le rectorat de l'académie de Toulouse recrute un proviseur adjoint pour le centre spécialisé d'enseignement secondaire "le parc Saint-Agne", situé à Ramonville-Saint-Agne (Haute-Garonne).

### **Missions de l'établissement**

L'établissement qui comporte un secteur d'enseignement relevant de l'autorité du ministère de l'éducation nationale, est un établissement à caractère médico-éducatif géré par l'ASEI, association reconnue d'utilité publique.

La mission de l'établissement est double : d'une part, il dispense un enseignement du second degré (collège, lycée et lycée professionnel) et de niveau supérieur (section de technicien supérieur), d'autre part, il assure les soins et les rééducations correspondant aux besoins des adolescents handicapés qui y sont admis sur notification de la commission départementale d'éducation spéciale (CDES).

La capacité d'accueil de l'établissement est de 208 places, réservées aux jeunes handicapés moteurs ou sensoriels (visuels et auditifs).

Les missions suivantes seront confiées au proviseur adjoint :

1) Coordination entre l'équipe de direction et les enseignants, ce qui comprend notamment :

- préparation des emplois du temps des enseignants et contrôle des services avec intégration des emplois du temps rééducatifs pour une meilleure coordination interservices ;
- gestion du secrétariat d'élèves en lien avec la responsable des ressources humaines : attribution des heures, choix et priorités des élèves suivis ;
- suivi des projets individuels d'intégration des élèves collèges ;
- participation au conseil d'établissement et au conseil de maison ;
- participation aux conseils d'enseignement ;
- organisation des examens en lien avec le secrétariat et le service médical sur le plan de

l'adaptation des examens aux différents handicaps ;

- gestion des sorties et voyages en lien avec le service médical ;
- animation des groupes de travail pour la réactualisation du projet d'établissement et suivi de la réalisation.

2) Animation de l'équipe "vie scolaire" au sein de l'établissement :

- gestion et organisation du travail des surveillants ;
- organisation de la vie citoyenne au sein de l'établissement ;
- organisation et animation du CVL ;
- animation du CESC en lien avec les instances locales.

3) Développement et organisation du réseau informatique dans l'établissement :

- organiser et fédérer les énergies pour la mise en place d'un site internet : coordination des différents services, analyse et contrôle des productions en lien avec les services de communication de l'association gestionnaire ;
- développer le réseau informatique en lien avec la cellule TICE.

Il est attendu du proviseur adjoint d'être ouvert aux cultures professionnelles différentes qui s'associent dans cet établissement.

Les candidatures, rédigées sur papier libre, devront obligatoirement comporter :

- une lettre de motivation manuscrite avec photo ;
- un curriculum vitae détaillé.

Les candidatures seront adressées, par la voie hiérarchique, **dans un délai de 15 jours** à compter de la date de publication ;

- à M. le recteur de l'académie de Toulouse, place Saint-Jacques, 31073 Toulouse cedex 6 ;
- à Mme la directrice de l'encadrement, bureau DE B2-3, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Les renseignements relatifs au poste et à la fonction peuvent être obtenus auprès du rectorat de l'académie de Toulouse, cellule vie scolaire (Mme Margot, IA-IPR établissements et vie scolaire, tél. 05 61 17 71 55).

VACANCE  
D'EMPLOI

NOR : MEND071330V

AVIS DU 21-6-2007

MEN  
DE B2-3

## Adjoint au directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Paris

■ Un emploi de personnel de direction, adjoint au directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Paris, sera vacant à la rentrée scolaire 2007.

Conformément à la convention entre le ministère de la justice et le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (B.O. n° 18 du 2-5-2002), une unité pédagogique régionale en milieu pénitentiaire est créée dans chaque région pénitentiaire. Le siège de l'unité pédagogique régionale est situé fonctionnellement à la direction régionale des services pénitentiaires.

L'unité pédagogique régionale de Paris est un établissement spécifique de l'éducation nationale, interacadémique (académies de Paris, Créteil, Versailles et Orléans-Tours) répertorié sous le RNE 0942077X. Cet établissement, classé en 4ème catégorie (B.O.n° 2 du 12-1-2006), est rattaché administrativement à l'académie de Paris. Il est dirigé par un proviseur assisté d'adjoints. L'unité pédagogique régionale regroupe et gère les enseignants à temps plein des premier et second degrés et les enseignants vacataires, répartis dans 28 unités locales d'enseignement, structures scolaires implantées dans les établissements pénitentiaires de la direction régionale des services pénitentiaires de Paris.

L'enseignement dispensé doit être conforme aux référentiels de compétences et aux pratiques professionnelles de l'éducation

nationale. Il s'inscrit dans les déclinaisons académiques de la politique nationale.

Sous l'autorité du directeur de l'unité pédagogique régionale, cet adjoint est chargé d'animer les 7 unités locales d'enseignement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis : les spécificités de cette maison d'arrêt de grande taille nécessitent un accompagnement attentif et un ajustement fréquent des structures pédagogiques. Ce chef d'établissement adjoint est basé à Fleury-Mérogis. Il a la responsabilité de l'élaboration d'un projet pédagogique adapté à cette structure. En lien avec les corps d'inspection et le directeur de l'UPR, il assure l'animation et la coordination des équipes enseignantes du site et évalue la mise en œuvre du projet pédagogique.

Il devra justifier d'une bonne connaissance du système éducatif et si possible d'une expérience professionnelle dans les domaines de la lutte contre les exclusions et de la formation d'adultes.

Cet emploi n'est pas assorti d'un logement de fonction mais une indemnité est versée par l'administration pénitentiaire.

Les dossiers de candidature, comportant un curriculum vitae détaillé et une lettre de motivation, seront établis en deux exemplaires et adressés par la voie hiérarchique, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication au :

- ministère de l'éducation nationale, direction de l'encadrement, bureau DE B2-3, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- au ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau PMJ3, 13, place Vendôme, 75042 Paris cedex.

**VACANCE  
DE POSTE**

**NOR** : MENH0701288V

**AVIS DU** 26-6-2007

**MEN  
DGRH C2-1**

## **A**djoint au chef de la division des personnels enseignants, administratifs, ouvriers et de santé au vice-rectorat de Mayotte

■ Le poste d'adjoint au chef de la division des personnels enseignants, administratifs, ouvriers et de santé au vice-rectorat de Mayotte est déclaré vacant. Ce poste est à pourvoir par un attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à compter de la rentrée scolaire 2007.

La division des personnels enseignants, administratifs, ouvriers et de santé qui comprend 14 agents (A,B,C) a en charge les activités suivantes :

- 1) la gestion des personnels enseignants du second degré (avancement, notation, MNGD inter et intra, congés, remplacement) ;
- 2) la gestion des personnels ATOS de tout statut (État, collectivité) ;
- 3) la gestion des passages aériens (premières nominations, inter-séjour, fin de séjour).

Le poste d'adjoint au chef de la division requiert une très bonne connaissance de la gestion des personnels et particulièrement de celle des

personnels enseignants du second degré, beaucoup de disponibilité et de rigueur ainsi que des capacités certaines à concerter et négocier.

Les candidatures (lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae) devront parvenir, par la voie hiérarchique, **dans un délai de deux semaines** à compter de la parution du présent avis au B.O. de l'éducation nationale, au ministère de l'éducation nationale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées, sous-direction de la gestion des carrières, bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, DGRH C2-1, 34, rue de Châteaudun, 75346 Paris cedex 09 ; un double du dossier de candidature sera transmis (de préférence par télécopie au 02 69 61 09 87) à M. le vice-recteur de Mayotte, BP 76, 97600 Mamoudzou.

### **Personnes à contacter**

M. Jean Claude Cirioni, vice-recteur (tél. 02 69 61 88 43) ou M. Philippe Destouches, secrétaire général (tél. 02 69 61 88 45), mél. : philippe.destouches@ac-mayotte.fr

**VACANCE  
DE POSTE**

**NOR** : ESRH0700125V

**AVIS DU** 21-6-2007

**ESR  
DGRH C2-2**

## **R**esponsable des affaires immobilières du ministère de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche de Polynésie française

### **Descriptif du poste**

Ingénieur de haut niveau, le titulaire du poste participera à la gestion directe ou indirecte du parc immobilier du ministère (35 établissements du second degré et 236 établissements du 1er degré). Ses attributions iront de la maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre intégrée à la définition des politiques de maintenance pour

les établissements du second degré (autorisations d'engagement de l'ordre de 20 millions d'euros par an). Il sera le représentant du ministre auprès des collectivités et des services de l'État pour toutes les questions relatives aux investissements immobiliers à réaliser dans le second degré, mais également dans le premier degré. Ses compétences techniques, administratives et financières le conduiront à exercer toutes sortes de missions complémentaires telles que la réalisation d'audits techniques ou d'enquêtes administratives pour le compte du ministre, la présentation des dossiers de consultation en commission des marchés...

### Qualités requises

Excellente connaissance du code des marchés publics, des procédures administratives en matière d'infrastructure (autorisations, permis de construire...), forte aptitude à la tenue de réunions de haut niveau en présence des principaux responsables du pays, très bonnes qualités rédactionnelles, excellent esprit de synthèse et d'analyse, diplomatie, goût du travail en équipe. Par ailleurs, le poste supposant de nombreux déplacements dans les îles, parfois non programmés à l'avance et d'une fréquence aléatoire, il est demandé au futur titulaire du poste une très grande disponibilité et une forte réactivité.

**Date de prise de fonction souhaitée :** rentrée scolaire août 2007.

Poste offert notamment à un ingénieur d'études ou à un ingénieur de recherche ayant une expérience dans la gestion d'un parc immobilier important.

Poste à pourvoir pour une durée de 2 ans renou-

velable 1 fois (l'accord préalable de l'administration d'origine pour une durée éventuelle de 4 ans est vivement souhaité en cas de détachement de l'agent).

Une expérience outre-mer serait appréciée.

Les candidatures sont à adresser à :

- ministère de l'éducation nationale, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche  
secrétariat général, direction générale des ressources humaines, bureau des personnels ingénieurs, techniques, administratifs, de recherche et de formation, bureau DGRH C2-2, 142, rue du Bac, 75007 Paris. Les candidats seront reçus en entretien à Paris, délégation de la Polynésie française au cours du mois de juillet 2007.

Une copie sera adressée, par courriel et/ou par télécopie, au ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, télécopie (689) 85 57 77, mél. : [secretariat@education.gov.pf](mailto:secretariat@education.gov.pf)

### VACANCE DE POSTE

NOR : MENH0701358V

AVIS DU 26-6-2007

MEN  
DGRH B2-1

## Instituteur ou professeur des écoles spécialisé option G en Polynésie française - rentrée 2007-2008

■ Les candidatures revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques, accompagnées d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, du dernier rapport d'inspection et d'une fiche de synthèse doivent parvenir au ministère de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche de Polynésie

française BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti ( fax (689) 85 57 57), mél. : [secretariat@education.min.gouv.pf](mailto:secretariat@education.min.gouv.pf), au plus tard dans les 15 jours qui suivent la présente publication.

Une copie de la demande doit être adressée au ministère de l'éducation nationale-secrétariat général, direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire, sous-direction de la gestion des carrières, bureau des enseignants du premier degré, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09.